

FICHE DE PRECISIONS

Relative à la promulgation prochaine de la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

Service émetteur : Ministère de l'intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous direction de l'action interministérielle

Textes de référence :

- Proposition de loi relative aux taxis et aux véhicules de transport avec chauffeur telle qu'adoptée en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale

La proposition de loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a été adoptée le 18 septembre dernier par l'Assemblée Nationale en seconde lecture dans les mêmes termes que le Sénat en 1^{ère} lecture le 23 juillet.

Dans l'attente de sa publication prochaine, qui interviendra au plus tard le 1^{er} octobre, je tiens à appeler tout particulièrement votre attention sur la rédaction du futur article L. 3121-2 du code des transports (issue de l'article 6 de la loi) qui dispose que « *L'autorisation de stationnement...délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n ... relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est incessible et a une durée de validité de cinq ans renouvelable... »*

Il instaure sans délai un double régime pour les autorisations de stationnement (« ADS ») attribuées aux taxis :

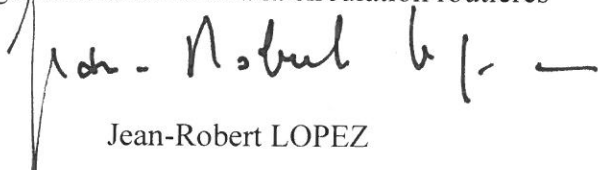
- les anciennes « ADS » qui continueront à être cessibles à titre onéreux dans les conditions antérieures ;
- les nouvelles « ADS » attribuées sur le fondement du nouvel article L. 3121-2 qui seront incessibles et ne pourront être exploitées qu'individuellement. En conséquence, les avis donnés par les commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise sur la création de nouvelles ADS, à partir de la promulgation de la nouvelle loi, doivent se faire sur cette base. **Les collectivités compétentes en matière de délivrance d'ADS doivent être informées sans délai de cette nouvelle disposition.**

Par ailleurs, je vous précise que les dispositions relatives au « registre de disponibilité des taxis » et à leur géolocalisation (article L. 3121-11-1 du code des transports, créé par l'article 1^{er} de la loi) et à l'immatriculation des véhicules de transport avec chauffeur (article L. 3122-3 du code des transports, instauré par l'article 9 de la loi) entreront en vigueur à une date fixée par voie réglementaire qui ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 2015.

Une note d'information complémentaire vous sera adressée prochainement sur cette nouvelle loi et la partie réglementaire qui en découle.

Paris, le 25 SEP. 2014

Le Préfet,
Délégué interministériel à la sécurité routière,
Délégué à la sécurité et à la circulation routières



Jean-Robert LOPEZ